REGLEMENT DE COLLECTE DU SMCTOM DE LA HAUTE DORDOGNE

Réalisation Janvier 2026

Sommaire

1 Préambule règlementaire 5

2 Dispositions générales 7

2.1 Champ d'application du règlement 7

2.1.1 Compétences de la collectivité 7

2.1.2 Objet du Règlement 8

2.1.3 Les bénéficiaires du service 8

2.2 Champ d'application géographique 9

2.3 Coordonnées de la collectivité 9

2.4 Priorité à la prévention des déchets 10

3 Définitions générales 11

3.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public 11

3.1.1 Les déchets courants 11

3.1.2 Les déchets occasionnels 15

3.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD 26

3.2 Déchets non pris en charge par le service public 26

3.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés 26

3.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets 27

3.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public 27

4 Organisation des collectes 28

4.1 Sécurité et facilitation de la collecte 28

4.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets 28

4.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 29

4.2 Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement 31

4.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte et en point de regroupement 31

4.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte et en point de regroupement ...34
4.3 Collecte en points d'apport volontaire ...36
4.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire ...36
4.3.2 Modalités de la collecte du verre en points d'apports volontaire ...36
4.3.3 Modalités de la collecte des déchets alimentaire en points d'apports volontaire ...38
4.3.4 Propreté des points d'apport volontaire ...39
4.4 Collectes spécifiques éventuelles ...39
4.4.1 Déchets des gens du voyage ...39
4.4.2 Déchets des collectivités ...41
4.4.3 Déchets des manifestations ...41
5 Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte/points de regroupements ...43
5.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété 43
5.2 Règles d'attribution ...44
5.2.1 Conditions générales ...44
5.2.2 Règles spécifiques ...45
5.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité ...47
5.4 Entretien et maintenance des bacs ...48
5.5 Modalités de changements des bacs ...49
5.5.1 Vol ou détérioration par un tiers ...49
5.5.2 Changements de situation ...49
6 Apports en déchèterie ...50
6.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire ...50
6.2 Conditions d'accès en déchèterie ...52
6.2.1 L'accès des véhicules ...53
6.2.2 Le contrôle d'accès ...53
6.2.3 Volumes limites autorisés ...54
6.2.4 Le rôle des agents ...54

6.2.5 Les usagers de la déchèterie : obligations et devoirs : 55
7 Dispositions financières 57
7.1 REOM 57
8 Protection des données personnelles des usagers 59
8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets 59
8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles 61
9 Sanctions 61
9.1 Non-respect des modalités de collecte 61
9.2 Dépôts sauvages 62
9.3 Autres infractions 62
10 Conditions d'exécution 63
10.1 Application 63
10.2 Modifications 63
10.3 Exécution 63
11 ANNEXES 64

1 Préambule règlementaire

VU les textes réglementaires suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-34, L.2211-.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224-29 ; L.2333-76 ; L 2333-78 ; L.5211-.5 et L.5211-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants, et R 541-7 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975, la directive n°2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets et la directive cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle I n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée par la loi 2012-281 du 29 février 2012 et l'article L5211-9-2 du CGCT modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 qui prévoit le transfert automatique du pouvoir de police spéciale déchets au Président des groupements de collectivités compétents en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;

Vu la loi « Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire » du 10 février 2020, ou loi AGEC ;

Vu le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Vu le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, ;

Vu le décret n°2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu la recommandation R437 du 13/05/2008 de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité des opérateurs ;

Vu les statuts du SMCTOM de la Haute Dordogne en vigueur ;

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Vu la délibération n° 2022-35, portant sur la contractualisation d'un Contrat d'Objectifs Déchets Organiques Economie Circulaires avec le VALTOM ;

Vu la délibération n°2024-14 portant sur l'approbation d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés ;

Vu la délibération n°2025-31 du 15 décembre 2025 portant sur la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

2 Dispositions générales

2.1 Champ d'application du règlement

2.1.1 Compétences de la collectivité

En application de ses statuts et des articles L.2224-13 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le SMCTOM de la Haute Dordogne exerce la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, qui lui a été transférée par les 3 Communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de Dômes Sancy Artense ;
- Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- Communauté de communes de Chavanon Combrailles et Volcans.

Ces trois communautés de communes se sont elles-mêmes vues transférer la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L.5214-16 du CGCT.

Le SMCTOM de la Haute-Dordogne assure donc la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des **35** communes membres de ces 3 communautés de communes depuis le 1er janvier 2017.

La liste des communes est disponible en Annexe 1.

Le SMCTOM est maître d'ouvrage des prestations qui relèvent de sa compétence. Il est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

Les services gérés ou supervisés par le groupement de collectivités sont les suivants :

- Prévention des déchets ;
- Mise à disposition de récipients, entretien et maintenance de collecte (ou pré-collecte), soit en porte à porte (3 communes) / regroupement ou soit en apport volontaire (verre) dans les conditions définies ci-après ;
- Collecte des déchets ;
- Gestion de 5 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement.

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés (VALTOM) auquel a été transférée la compétence traitement.

Par application des articles L.2224-16 et L.5211-9-2 du CGCT, il appartient au Président du SMCTOM de la Haute-Dordogne de définir les règles relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction de leurs caractéristiques, par arrêté adopté après délibération du comité syndical valant avis simple

2.1.2 Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SMCTOM de la Haute-Dordogne. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Ce règlement de collecte devra être révisé régulièrement pour les mises à jour techniques et réglementaires.

2.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- Personnes physiques ou morales, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur la collectivité dans les limites définies au chapitre 2.1.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Collectivité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires…).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Les déchets non triés par les producteurs mais présentés à la collecte ou en déchèterie :

• Ne sont pas pris en charge par la collectivité.

• Font l'objet de sanctions tel que défini dans la partie V.

2.2 Champ d'application géographique

- Cas général

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers visés à l'article précédent, résidant, séjournant ou implantés sur le territoire du SMCTOM de la Haute-Dordogne.

- Conventionnements du SMCTOM avec des collectivités ou groupements non-membres

Les habitants de Saint-Donat et Chastreix (collectés par le SICTOM des Couzes) sont autorisés à accéder aux déchèteries de La Bourboule et Bagnols.

La déchèterie de Rochefort Montagne est accessible aux habitants des communes de Nébouzat, Aurières, Gelles, Saint-Bonnet-prés-Orcival. Les habitants de la commune de Mazayes ont le droit d'accès à la déchèterie de Saint-Ours-les-Roches.

Lors de l'assemblé générale de juin 2022, le comité syndical a approuvé en accord avec le SYDEM Dômes et Combrailles les changements suivants :

- Les habitants de Ceyssat ont le droit d'accès à la déchèterie de Rochefort Montagne.
- Les habitants de Herment et Verneugheol ont le droit d'accès à la déchèterie de Giat.
- Les habitants de Puy-Saint-Gulmier (SYDEM Dômes et Combrailles) ont le droit d'accès à la déchèterie de Saint-Germain-près-Herment.
- Les habitants de Prondines ont le droit d'accès à la déchèterie de Pontaumur.

L'accès est refusé aux usagers résidant en dehors des communes membres de la Collectivité et les autres communes n'ayant pas de convention avec le SMCTOM .

2.3 Coordonnées de la collectivité

Le service déchets du SMCTOM reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : site en cours de création (lancement courant 2026) ;
- par mail à l'adresse : contact@smctomhd63.fr ;
- par téléphone au : 04.73.21.88.46, les lundi et mercredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h00 et les mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h30 ;
- par courrier à l'adresse suivante : SMCTOM HAUTE DORDOGNE - 4 route de tulle - 63760 Bourg-Lastic.

La collectivité met également à disposition des usagers un accueil physique identique à l'accueil téléphonique.

2.4 Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du déchet, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Depuis le 17 octobre 2024, le SMCTOM de la Haute Dordogne s'est engagé dans un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés visant à réduire les quantités de déchets produits sur son territoire et gérés par le syndicat, en promouvant les gestes d'évitement de la production de déchets.

Dans ce cadre, le syndicat accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- Mise à disposition d'un composteur à la suite d'une formation ;
- Animation sur le compostage "Jardin au naturel" - Organiser des ateliers de valorisation des déchets de jardin ;
- Disposer d'un stock de gobelet/pichet à prêter aux associations ;
- Mise à disposition d'autocollants stop pub.

•

3 Définitions générales

3.1 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux ou non produits par des ménages et dont la gestion relève du SMCTOM de la Haute Dordogne. Cela inclut les « déchets courants » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les « déchets occasionnels » tels que les gravats, déchets végétaux, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux, les non recyclables qui sont principalement collectés en déchèterie.

<table>
<tr><td colspan="3">Déchets ménagers et assimilés
déchets produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Déchets occasionnels : Cartons, métaux, bois, gros cartons, textile, pneus, meubles, huile alimentaire, piles/batteries, lampes/tubes fluorescents, radiographies, jouets, ABJTH, ASL, déchets végétaux, encombrants, gravats, DEEE, plâtres, cartouches d'imprimantes, DASRI, bouteilles de gaz, déchets dangereux</td><td colspan="2">Déchets courants = ordures ménagères et assimilés</td></tr>
<tr><td>Déchets collectés en mélange (poubelles ordinaires)
Ordures Ménagères Résiduelles</td><td>Déchets collectés sélectivement soit en porte à porte, soit en apport volontaire
Collecte sélective, verre, déchets alimentaires</td></tr>
</table>

3.1.1 Les déchets courants

3.1.1.1 Les ordures ménagères résiduelles



Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent du nettoiement normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, mouchoirs, essuie-tout, masques sanitaires, gants latex, mégots de cigarettes, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets recyclables (emballages, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, les déchets d'équipements électriques et électroniques, etc.

Sont également exclus de cette catégorie les déchets alimentaires. Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

3.1.1.2 La collecte sélective

La collecte sélective comprend plusieurs flux de déchets :

- Les emballages plastiques, métalliques et en carton ;
- Les papiers ;
- Les emballages en verre.



Les emballages sont constitués de :

• tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, barquettes en polystyrène…

• tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes…), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium

• tous les emballages en carton : cartons pliés et dont la taille est inférieure à 1m^2 (au-delà ils sont à déposer en déchèterie pour suivre une filière de valorisation directe), cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.



Les papiers sont constitués de journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarrassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène (serviettes de table…), les textiles sanitaires (mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques…) et autres papiers spéciaux (papiers carbones, calques, radiographies…), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la collectivité met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires Les autocollants sont à disposition dans les mairies et au siège du syndicat. Il est également possible pour l'usager de découper le STOP PUB dans le courrier aux habitants et de l'apposer sur la boite aux lettres.



Les emballages en verre sont constitués de contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pares-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre…



Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.).

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'usager doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.



Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc…) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchèteries.

Sont exclus de cette catégorie : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

3.1.1.3 Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)



Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs…), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé …

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles depuis le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sur le territoire, la collectivité accompagne ses usagers sur différentes solutions de tri à la source suivant les secteurs et les possibilités :

- Composteur individuel de jardin mis à disposition gratuitement accompagné d'une formation (à commander sur www.valtom63.fr) ;
- Composteur partagé, en pied d'immeuble ou de quartier ;

- Mise en place de composteur autonome en établissement pour les professionnels ;
- Collecte séparée des déchets alimentaires à destination des particuliers et professionnels sur les 3 communes de la communauté de communes du Massif du Sancy, et certains secteurs de la commune de Saint Sauves d'Auvergne.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture, et les déchets de boucherie et d'activités agro industrielles (non assimilables à des déchets des ménages).

3.1.2 Les déchets occasionnels

Cette liste de déchets occasionnels n'est pas exhaustive.

3.1.2.1 Les non recyclables (anciennement encombrant)



Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire ou sacs plastiques) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Revêtements de sols intérieurs (moquettes, linoleum…), isolants ;
- Des objets divers (poussettes, sièges auto…) ;
- Soit tous les déchets qui n'ont pas d'autre filière de tri présente sur la déchèterie au moment où est rédigé le présent règlement.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc.) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont exclus de cette catégorie Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les matelas, les meubles, la ferraille, les détritus et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Retrouvez la liste des ressourceries du territoire sur : https://ressourcerie.fr/la-carte-de-nos-adherents/.

Les ressourceries du territoire sont également recensées par le VALTOM via le lien suivant : https://www.valtom63.fr/pres-de-chez-moi/.

3.1.2.2 Les déchets végétaux



Les déchets végétaux sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Les déchets végétaux font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Sont exclus de cette catégorie : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets végétaux sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en déchèterie.

Rappel :

Des moyens sont mis à disposition des usagers pour la gestion de proximité des déchets végétaux : mise en place de plateforme de branches sur le territoire selon la volonté des communes et en déchèteries. Ces moyens de gestion de proximité contribuent à éviter le brûlage à l'air libre des déchets végétaux, particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

L'arrêté préfectoral n°20241336 en date du 05 août 2024 interdit de manière stricte tout brûlage de déchets végétaux ménagers, précisant que les déchets végétaux issus de parcs et de jardins ne disposant pas d'un statut agricole (c'est-à-dire exploités par une personne disposant d'un statut d'agriculteur) doivent être considérés comme ménagers. Cette définition coupe court à toute interprétation liée au volume de déchets végétaux produits. L'arrêté préfectoral précise également que la valorisation des déchets végétaux doit être privilégiée par les agriculteurs et que la valorisation in situ doit être privilégiée par les ménages pour les petites quantités (compostage, mulchage, broyage), mais qu'ils peuvent être collectés en petites quantités en cas de mise en place de collecte de biodéchets (interdiction de les mettre dans les OMR). Pour les quantités plus importantes, les déchets

végétaux ménagers doivent être apportés en déchetterie, le maillage étant considéré comme suffisamment dense sur le territoire du Puy-de-Dôme. L'arrêté préfectoral n°20241336 en date du 05 août 2024 est disponible via le lien suivant : 20241336_AP_feux_plein_air_V2.pdf (puy-de-dome.gouv.fr).

Le guide « Des trésors verts dans mon jardin » réalisé par le VALTOM en partenariat avec la FREDON AuRA et cofinancé par l'ADEME prodigue des conseils simples et peu onéreux permettant de réduire la production de déchets végétaux. Le guide est disponible via le lien suivant : https://www.valtom63.fr/actualites/des-tresors-verts-dans-votre-jardin/.

3.1.2.3 Les huiles de friture



Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Ces huiles de fritures sont acceptées en déchèterie.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie). N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

3.1.2.4 Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)



Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Ces déchets d'élément d'ameublement sont acceptés en déchèterie.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'usager en vue de leur recyclage se fera en fonction de la matière du déchet.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

En présence d'une zone de réemploi en déchèterie, les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de remploi.

3.1.2.5 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)



Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont acceptés en déchèterie.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques (respecter les consignes en déchèterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (…) ;
- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (…) ;
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie (…) ;
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (…) ;
- Les lampes/néons.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés ;
- Déposés dans les déchèteries.

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire…).

3.1.2.6 Les déchets diffus spécifiques (DDS)

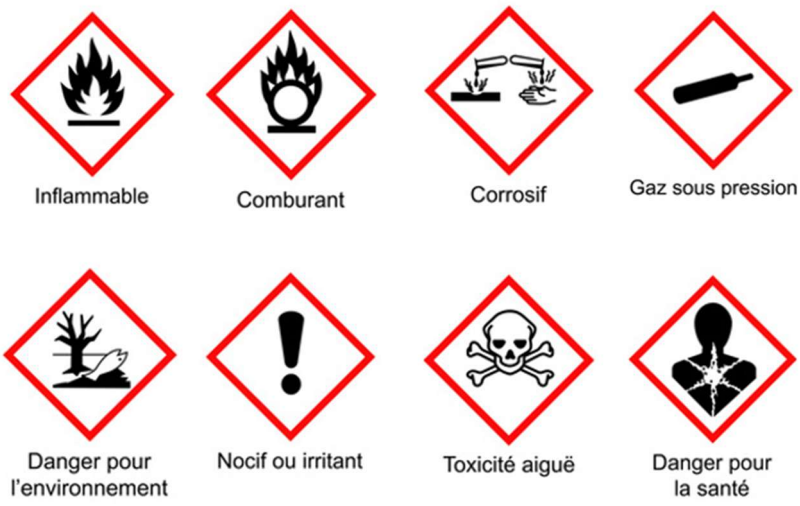


Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants.

En détail, les produits compris dans cette catégorie sont les suivant :

- Produits de bricolage et de décoration : acétone, anti-rouille, colles, crépi, décapant ménager, dégrippant en aérosol, dégriseur pour bois, éclaircisseur, enduits, huile de protection pour meubles et parquets, hydrofuge-oléofuge de surface, imperméabilisant hydrofuge-oléofuge de surface, joint silicone, laque vernis-peinture, lasures bois, mastic, mortier-colle carrelage, mousse expansive PU en aérosol-non-pistolable, mousse PU anti-feu, peintures, primaire d'accrochage, protecteur sols, murs et façade, solvant et diluant, sous-couche peinture, traitement de bois, vernis, white spirit, xylophène ;
- Produits de jardinage : anti-fourmi, anti-nuisible, anti-mousses, anti-algues, bouillie bordelaise, chlorate de soude, désherbants, engrais non organique, herbicides, insecticide, lustrant plantes, raticide, rodenticide, souricide, traitement des plantes contre parasites/maladies/insectes ;
- Produits d'entretien spécifique de la maison : acide chlorhydrique, acide sulfurique, ammoniaque, déboucheurs de canalisations, décapant four, cheminée ou insert, imperméabilisant, lessive de soude, répulsif, soude ;
- Produits d'entretien de véhicule : antigel, anti-goudron, filtres à huile et à carburants, liquide dégivrage, liquide de refroidissement, polish ;
- Produits d'entretien de piscine : brome, chlore, galets de désinfection, hivernage, hypochlorite de sodium, rattrapage eaux vertes, régulateur de pH – ou + ;
- Produits de chauffage, de cheminée et de barbecue : alcool à brûler, allume-feu, bio-éthanol, combustible liquide, nettoyant cheminées, pétrole désaromatisé, pétrole lampant, produit de ramonage.



Les déchets diffus spécifiques sont acceptés en déchèterie.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine ou dans un autre emballage avec le nom du produit mentionné au marqueur. Si un produit est non identifié le mentionner aux gardiens qui le mettra dans une caisse à part. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.2.3 (l'amiante). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés (exemple : bidon de produits de lavage machine à traite des agriculteurs).

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide "Moins de produits toxiques" de l'ADEME.

3.1.2.7 Les Déchets d'Activité de soin à Risques Infectieux (DASRI)



Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants et tranchants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons). Ces déchets sont acceptés en déchèterie.

Deux modalités de collecte sont à votre disposition :

- Prioriser le retour en officine (obligation règlementaire pour la pharmacie d'accepter cette typologie de déchets).
- Distribution par les pharmaciens du territoire de boîtes hermétiques (fournies par le SMCTOM) aux patients réalisant eux-mêmes leurs soins à domicile.
- Dans le cadre de soin à domicile, le soignant a pour obligation la prise en charge des déchets d'activités de soins à risques infectieux qu'il génère dans le cadre de cette activité. Ainsi ces déchets ne doivent pas rester chez le patient et le soignant doit ramener ces déchets après le soin ;
- Sinon, dépôt en déchèterie mais uniquement dans le contenant jaune DASRI.

Sont exclus de cette catégorie : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, pansements, stylos et flacons d'insuline.

3.1.2.8 Médicaments non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie. Conformément à l'article R4211-23 du code de la santé publique, les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur collectent gratuitement les médicaments non utilisés, contenus le cas échéant dans leurs conditionnements, qui leur sont apportés par les particuliers. Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

Ainsi deux modalités de collecte sont à disposition :

- Prioriser le retour en officine (obligation règlementaire pour la pharmacie d'accepter cette typologie de déchets) ;
- Sinon, dépôt en déchèterie dans le contenant indiqué par le gardien.

3.1.2.9 Les gravats

Cette catégorie rassemble les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus des gros chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels, qui ont l'obligation de prendre en charge leurs déchets inertes.

Sont exclus dans cette catégorie : Les déchets contenants du plâtre et de l'amiante.

3.1.2.10 Le bois

Cette catégorie comprend les bois suivants :

✓ Bois A : sous-produits de la transformation des bois bruts, des bois secs non traités et non peints, de palettes, de cagettes, planches et poutres sans peinture, copeaux et sciure, etc.

✓ Bois B : bois faiblement traités ou traités non dangereux (panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition exempts de gravats, etc.

Sont exclus de cette catégorie : les troncs et souches d'arbres (supérieur à 25cm de diamètre), le bois infecté par la mérule pleureuse, chemin de traverse SNCF traité par la créosote.

Le bois est accepté en déchèterie.

3.1.2.11 Les cartons

Cette catégorie comprend les différents types de cartons : les cartons plats, les caisses en carton ondulé, les cartons pliés.

Les cartons sont acceptés en déchèterie.

Sont exclus de cette catégorie : les polystyrènes de calage, les films plastiques.

3.1.2.12 Les métaux

Cette catégorie comprend l'ensemble des métaux (ferraille, fonte, acier, ferreux, ...).

Les métaux sont acceptés en déchèterie.

3.1.2.13 Le plâtre

Cette catégorie comprend les plaques uniquement, entières ou en morceau, liées ou non à de l'isolant.



3.1.2.14 Les textiles, linge de maison et chaussures



Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales…
- ou dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable via le lien suivant : https://Refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport.

Dans le cas de dépôt en bornes d'apport volontaire, les consignes sont les suivantes :

- Tous les textiles et chaussures doivent être propres et secs, il est par ailleurs inutile de les repasser ;
- Les chaussures doivent être liées par paire pour éviter qu'elles ne se séparent au moment du tri ;
- Le tout doit être introduit dans un sac (30L maximum) ;
- Le sac doit être bien fermé ;
- Rien ne doit être laissé sur la voie publique. En cas de borne pleine, les usagers sont invités à le signaler auprès de Refashion afin que l'information puisse être remontée à l'opérateur de collecte.

Des vêtements humides ou sales sont susceptibles de moisir et seront envoyés directement en destruction. De même, les vêtements tâchés de peinture ou autres produits chimiques ne sont pas recyclables et sont à jeter à la poubelle pour destruction.

Le SMCTOM de la Haute Dordogne étant détenteur de la compétence Déchets, il est strictement interdit aux communes de conventionner « en direct » avec d'autres acteurs de la filière textile pour implanter, par exemple, des bornes sur le domaine public communal.

3.1.2.15 Les Articles de Bricolage et de Jardinage Thermique (ABJTh) ;

Les Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques, leurs accessoires et consommables sont définis au R543-340 du Code de l'Environnement : Les machines et appareils motorisés thermiques.

Sont exclus, les équipements et machines destinés exclusivement à une activité professionnelle et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

Sont exclus de cette catégorie : les consommables.

Les articles de bricolage et de jardinage thermique sont acceptés en déchèterie tout comme les accessoires qui peuvent y être associé (panier de tondeuse thermique, chaîne de tronçonneuse, etc.)

3.1.2.16 Les articles de Sport et de Loisir (ASL) ;

Les équipements utilisés dans le cadre d'une pratique sportive ou d'un loisir de plein air ; incluant les accessoires et les consommables, définis au R543-330 du Code de l'Environnement :

1° Les cycles définis au 6.10 de l'article R.311-1 du code la route et les engins de déplacement personnel non motorisés définis au 6.16 du même article.

2° Les produits destinés à la pratique sportive et ceux destinés aux activités de plein air.

3.1.2.17 Les jouets

Cette catégorie comprend les jouets, tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-166 du 22 février 2010 relatif à la sécurité des jouets qui désigne en particulier « les produits conçus pour être utilisés, exclusivement ou non, à des fins de jeu par des enfants de moins de quatorze ans ou destinés à cet effet », mais aussi les maquettes, puzzles et jeux de société.

En pratique, il s'agit notamment :

- Des jeux en plein air ;
- Des jeux d'intérieur (poupée, peluche, construction, jeux d'action,…) ;
- Des jeux de société et puzzles ;
- Des jouets cadeaux (entendus comme un jouet distribué gratuitement au consommateur dans le cadre de la vente d'un autre produit, par exemple un repas d'enfant ou un magazine).

Les jouets sont acceptés en déchetterie.

Sont exclus de cette catégorie : les jouets à piles, électriques ou électroniques, qui peuvent être à l'origine de départ de feu dans les centres de tri, les articles d'écriture ou de dessin, les articles de sport et de loisirs, ainsi que les jouets pour animaux.

3.1.2.18 Les bouteilles de gaz.

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres.

Les modalités de collecte sont les suivantes :

- Prioriser l'échange un contre un en magasin ;
- Sinon, dépôt en déchèterie.

3.1.2.19 Le Polystyrène expansé. (PSE)

Uniquement le PSE blanc à déposer dans les sacs en déchèteries.

Des éléments de calage

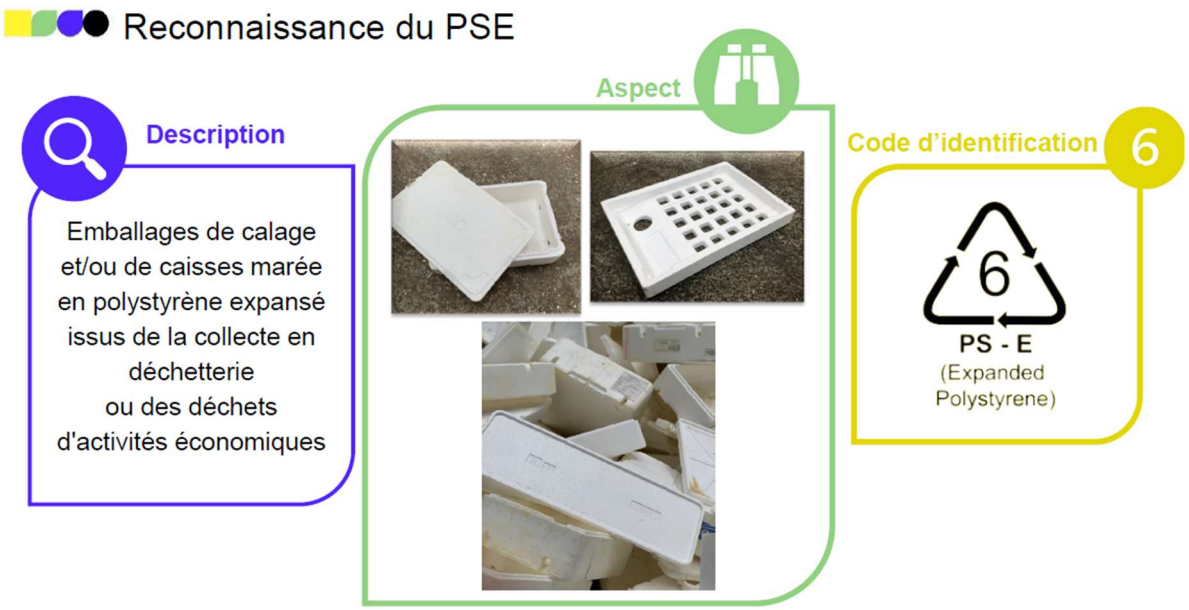
de gros appareils électroménagers par exemple, apportés par les particuliers ou des artisans



Des caissons à poissons

apportés par des restaurateurs, des industriels ou des particuliers





3.1.2.20 Les batteries automobiles

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les batteries sont acceptées en déchèterie : elles doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker.

3.1.2.21 Les déchets d'amiante

Les déchets d'amiante liés à des particuliers sont acceptés, sous certaines conditions décrites en Annexe 2.

Par ailleurs, ces déchets sont acceptés uniquement sur le site de l'ISDND de Saint-Sauves-d'Auvergne.

3.1.2.22 Les pneumatiques

Les pneumatiques de véhicules légers de particuliers sont acceptés en déchetterie à l'ISDND et sont limités à 20 pneus par passage.

Sont exclus de cette catégorie : les pneumatiques de professionnels (ex : garagiste, etc.).

3.1.3 Les déchets des activités économiques (DAE) assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le SPGD

Conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations…, assimilables aux déchets visés au point 3.1.1., et déposés dans les bacs qui leur sont attribués par le service des déchets dans le cadre prévu par l'article 4.2 du présent règlement.

Conformément à l'article R.2224-26 du CGCT, le SMCTOM de Haute-Dordogne ne peut pas collecter un volume de déchets supérieur à 770 Litres par semaine auprès des producteurs qui ne sont pas des ménages.

3.2 Déchets non pris en charge par le service public

3.2.1 Les déchets des activités économiques (DAE) hors périmètre des assimilés

Le SMCTOM de la Haute-Dordogne n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 2.1.3 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un

prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

ATTENTION : Les professionnels (artisans, commerçants, petites et moyennes entreprises) du territoire du SMCTOM de la Haute-Dordogne sont acceptés en déchèteries. Les professionnels payent une REOM pour 36 passages gratuits. Ils doivent trier les déchets en déchèteries, les sacs opaques fermés seront refusés.

3.2.2 Les déchets spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

3.2.2.1 Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».

3.2.2.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les véhicules hors d'usage (VHU) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

3.2.3 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles 2.1 et suivants. Il s'agit notamment :

• des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels ;

• des pneumatiques usagés de véhicules légers professionnels, agraires et de poids lourds, pneumatiques souillés (issus d'ensilage ou de dépôts sauvages) ;

• des déjections animales ;

• déchets de toilettes sèches (cf. site du Réseau de l'Assainissements Ecologique).

- des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers ;

- des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet du groupement de collectivités ;
- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.) ;
- des cendres chaudes ;
- de bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques…) qui sont acceptés;
- des carburants, liquide de refroidissement et climatisation (si pas acceptés en déchèterie) ;
- des déchets issus de l'activité de garage automobile ;
- des panneaux photovoltaïques
- des déchets d'activité de boucherie/charcuterie ;
- les plastiques agricoles (bâches, ficelles, filets) : collecte organisée 2 fois par an en partenariat avec la Chambre d'Agriculture et Adivalor ;
- l'acide picrique : prise en charge par une société spécialisée.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'usager peut se renseigner auprès du VALTOM pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

4 Organisation des collectes

4.1 Sécurité et facilitation de la collecte

4.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la Collectivité pourra refuser la collecte des bacs des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement (interdiction de réaliser la collecte en marche arrière), dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs déchets dans des bacs prévus à cet effet, à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

Les communes doivent rendre, en cas de neige importante, les bacs collectifs de regroupement accessibles pour la collecte. Les bacs doivent donc être déneigés afin qu'ils puissent sortir de leur emplacement et rouler.

Les communes doivent donc sensibiliser leurs agents (ou entreprises) de déneigement, à ne pas stocker la neige poussée, devant les bacs.

Cette consigne de déneigement s'applique aussi aux agents des services routiers du Conseil Départemental.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la Collectivité pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la collectivité. La Collectivité pourra donc modifier ses circuits de collecte pour des raisons de sécurité.

4.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

4.1.2.1 Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres du sol ;
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des récipients de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la commune est alors averti.

4.1.2.2 Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

• la largeur de la voie est au minimum de 4 mètres (en tenant compte des stationnements) ;

• la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est de/supérieur à 26 tonnes ;

• les voies en impasse se terminent par une aire de retournement sur la voie publique, libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un diamètre de 20 mètres est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une surface de 20 par 20 mètres est nécessaire ;

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune

En ce qui concerne les voies existantes ne répondant pas à ces caractéristiques, une solution technique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services de la collectivité.

4.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Par principe, le point de collecte des déchets est situé en bordure de voie publique et/ou au plus proche des circuits de collecte.

Par exception, le SMCTOM de la Haute-Dordogne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées à condition que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse. L'utilisation de ces voies se concrétisera par l'établissement de conventions entre le ou les propriétaires de la voie et le SMCTOM de la Haute Dordogne dans lesquelles seront précisées les obligations de chacune des parties.

Dans tous les cas, les riverains des voies desservies en porte-à-porte/regroupement ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

4.1.2.4 Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), le SMCTOM de la Haute Dordogne recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise au SMCTOM de la Haute Dordogne. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le SMCTOM de la Haute Dordogne est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Le SMCTOM de la Haute Dordogne est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient pas le SMCTOM de la Haute Dordogne, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

4.1.2.5 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

4.2 Collecte en porte-à-porte et en point de regroupement

4.2.1 Champ de la collecte en porte-à-porte et en point de regroupement

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en point de regroupement sur l'ensemble du territoire (soit 35 communes, dont 32 communes uniquement collectées en point de regroupement. En effet les communes de La Bourboule, Mont-Dore et Murat-le-

Quaire sont collectées à la fois en porte-à-porte et en point de regroupement pour le flux d'ordures ménagères résiduelles) du SMCTOM de la Haute Dordogne :

- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- La collecte sélective.

Implantation des points de collecte :

L'implantation du point d'enlèvement des bacs en point de regroupement est définie par la commune et le SMCTOM de la Haute Dordogne après une visite sur place afin de s'assurer que l'ensemble des conditions de collecte citées dans le présent chapitre soient respectées.

Les règles édictées ci-dessous font référence au texte réglementaire R437 de la CRAM qui a pour objectif de protéger la santé des agents de collecte et en évitant les accidents de service et maladies professionnelles, de garantir la continuité du service public de collecte des déchets.

Les bacs de regroupement doivent être installés sur une zone « roulante » (dalle béton, ou simple goudron) reliée au goudron de la chaussée (pas de zone en terre/gravier/herbe entre la zone roulante et la chaussée) sur des parcelles publiques (domaine public) et sur les parcelles privées de la commune.

A défaut, après deux demandes d'aménagement de la part du SMCTOM de la Haute Dordogne auprès de la commune dans une période de 12 mois, le point de collecte pourra être supprimé.

La commune autorise par défaut le SMCTOM de la Haute Dordogne à installer des conteneurs sur son territoire dans la mesure où le lieu d'implantation est approprié pour l'implantation et la collecte (pas de gêne pour le voisinage, surface dure et roulante, …).

Aucun point d'enlèvement ne peut être déplacé à l'initiative seule de la commune sans l'information et l'accord préalable du service Déchets.

Chaque commune informe le service de collecte, au fil de l'eau, de la présence de nouveaux arrivants producteurs de déchets sur sa commune :

• Constructions neuves ;

• Nouveaux commerces, entreprises ;

• Maisons vacantes à nouveau habitées ;

• …

Aménagement/embellissement des points de collecte :

D'une manière générale, il est conseillé de prévoir des aménagements sommaires qui permettent la retenue des bacs en cas de vents violents.

Il n'est pas conseillé d'opter pour des systèmes métalliques « du commerce » pour retenir les bacs (très couteux, souvent dégradés, …). Des systèmes simples de retenue du bac « par le devant » sont à privilégier du type cordelette avec crochet simple.

Les aménagements qui ont pour objectif de dissimuler entièrement (palissades pleines) les bacs sont fortement déconseillés. Ces « palissades » permettent à certains usagers de déposer des objets « illicites » au sol derrière (micro-ondes, aquariums, déchets au sol, …).

Les communes doivent informer et consulter le SMCTOM de la Haute Dordogne avant de réaliser tout aménagement des points de collecte.

Collecte en porte-à-porte :

La collecte en porte-à-porte est également pratiquée mais uniquement sur les communes de La Bourboule, Mont-Dore, Murat-le-Quaire et sur les catégories de déchets suivantes :

- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les déchets alimentaires des professionnels ;
- La collecte sélective des professionnels.

4.2.2 Modalités de la collecte en porte-à-porte et en point de regroupement

4.2.2.1 Fréquence et jours de collecte

Les fréquences de collecte sont fixées par le SMCTOM de la Haute Dordogne par commune, zone et type de déchets en fonction des besoins du service public de gestion des déchets. L'heure de passage du camion varie selon les tonnages/bacs présentés et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Les modalités de collecte selon les différents flux sont détaillés ci-dessous :

- Pour les ordures ménagères résiduelles :

TYPE DE COLLECTE		**Collecte en point de regroupement**		
FLUX		**Ordures Ménagères Résiduelles**		
PRE COLLECTE		**Bacs de regroupement (35 communes)**		
COLLECTE	**SECTEURS**	**HAMEAUX**	**BOURGS**	**ZONES TOURISTIQUES**
	Fréquence	C 0,5	C 1	C1 à C2 ÉTÉ : C2 à C3
	Jours de collecte	Lundi au samedi entre 3h45 à 12h30		
TRAITEMENT	**Lieu**	Clermont-Ferrand - Puy Long		
	Opérateur	Pôle multifilière VERNEA SUEZ - VALTOM		

TYPE DE COLLECTE		**Collecte en porte-à-porte**		
FLUX		**Ordures Ménagères Résiduelles**		
PRE COLLECTE		**Bacs individuels**		
COLLECTE	**SECTEURS**	**La Bourboule**	**Le Mont Dore**	**Murat-le-Quaire**
	Fréquence	C0,5 à C3		
	Jours de collecte	Lundi au samedi entre 3h45 à 12h30		
TRAITEMENT	**Lieu**	Clermont-Ferrand - Puy Long		
	Opérateur	Pôle multifilière VERNEA SUEZ - VALTOM		

- Pour la collecte sélective :

TYPE DE COLLECTE		**Collecte en point de regroupement**
FLUX		**Collecte sélective**
PRE COLLECTE		**Bacs de regroupement**
COLLECTE	**SECTEURS**	**Les 35 communes du territoire**
	Fréquence	C0,5 à C3
	Jours de collecte	Lundi au samedi entre 3h45 et 12h30
TRAITEMENT	**Lieu**	Clermont-Ferrand
	Opérateur	CENTRE DE TRI PAPREC

Toutefois, le syndicat peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Déchets non conformes dans et autour des bacs : ce sont les déchets devant être amenés en déchèterie tels que : pneus, batteries, déchets verts, ferrailles, mobiliers…

En dehors des sanctions, le cas échéant, prévues dans le présent règlement, les déchets non conformes sont gérés de la façon suivante :

- *Présence de déchets non conformes dans le bac collectif :* Les agents de collecte, dans le cadre des objectifs à atteindre sur la maitrise des coûts et la hausse du taux de valorisation/recyclage, ont pour mission de sortir ces déchets non conformes des bacs et de les poser à côté des bacs au sol.
    - Cette action a aussi pour but d'informer et sensibiliser les usagers sur le fait que ces déchets ne doivent pas être jetés dans les bacs.
    - Si le bac est entièrement rempli de déchets non conformes, le bac n'est pas collecté. Ils font remonter ensuite l'information à leur responsable qui en informe la commune. La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.
- *Présence de déchets non conformes au sol (dépôt sauvage) autour du point de collecte collectif :* Les agents de collecte font remonter l'information à leur responsable en fin de tournée qui en informe ensuite la commune. La commune a pour rôle d'évacuer ces déchets en déchèterie.

4.2.2.2 Cas des jours fériés

La collecte n'est pas maintenue les jours fériés. Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de la Collectivité, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Collectivité ou de votre mairie, ou encore dans la presse.

4.2.2.3 Collectes saisonnières

Dans les zones de haute densité touristique, le SMCTOM de la Haute Dordogne pourra mettre en place des collectes supplémentaires. Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès du syndicat.

4.3 Collecte en points d'apport volontaire

4.3.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire

Le syndicat met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant une ou plusieurs bornes spécifiques de grande capacité, aériens répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Le verre ;
- Les restes alimentaires.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet du SMCTOM de la Haute Dordogne ou sont communiquées sur demande au service de collecte des déchets.

Le syndicat participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage. Les usagers, les services de la mairie sont invités à contacter le syndicat en cas de débordement afin de faire intervenir au plus vite le prestataire pour la collecte du verre .

4.3.2 Modalités de la collecte du verre en points d'apports volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages en verre doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.1 du chapitre 2.

Les bouteilles, pots et bocaux en verre doivent être déposer en vrac. Les couvercles en métal, plastiques, capsules en métal doivent être déposés dans le bac jaune.

Les bouchons en liège doivent être dirigés vers les ordures ménagères.

Interdit : vaisselle, vitres, carreaux, faïence…

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Les colonnes à verre sont collectées en moyenne toutes les 3 semaines (tous les 15 jours l'été). En cas de remplissage plus rapide de certaines bornes, les communes, les usagers, etc. préviennent le SMCTOM de la Haute Dordogne qui déclenche un vidage auprès du prestataire de collecte.

L'opérateur de collecte a pour mission de :

• Collecter le verre déposé au sol par les usagers si la colonne est pleine ;

• Nettoyer les verres cassés uniquement lorsque celui-ci provient de l'opération de vidage ;

• Manipuler les colonnes avec précaution et les repositionner logiquement et correctement.

L'entretien courant autour des colonnes est à la charge de la commune :

• Nettoyage du verre cassé par les usagers, bouchons laissés au sol, etc. ;

• Collecte du verre déposé au sol par les usagers alors que la colonne n'est pas pleine (= dépôt sauvage).

Les modalités de collecte en apport volontaire sont détaillées ci-dessous :

Secteurs : ensemble du territoire

TYPE DE COLLECTE		**Collecte en apport volontaire**
FLUX		**Verre**
PRE COLLECTE		**Bornes d'apport volontaire**
COLLECTE	**SECTEURS**	
	Fréquence	Adapté selon l'utilisation des PAV
	Jours de collecte	Lundi au vendredi
TRAITEMENT	**Lieu**	Clermont-Ferrand
	Opérateur	CENTRE DE TRI PAPREC

Toutefois, le syndicat peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

4.3.3 Modalités de la collecte des déchets alimentaire en points d'apports volontaire

Afin de faciliter l'entretien du matériel, les déchets alimentaires des ménages doivent être déposés avec les sacs kraft fournis par la collectivité pour être utilisés dans les bioseaux. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.1.1.3 du chapitre 3.

Les établissements n'ayant pas la possibilité d'avoir un bac en porte à porte ou ceux produisant des quantités réduites de déchets alimentaires (assimilable à un ménage) sont autorisés à déposer dans les abri-bacs.

Les déchets de parcs et jardin « déchets végétaux », doivent en priorité être réutilisés sur leur lieux de production (compostage, paillage, etc…) ou dirigés en déchèterie.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Les abri bacs de biodéchets sont relevés une fois par semaine toute l'année, et une seconde fois en période de haute fréquentation touristique (mois de février ainsi que de mi-juillet à mi-septembre). Certains points disposent de plusieurs abri bacs. En basse saison, certains seront rendus inaccessibles (trappe désactivée), afin d'optimiser les collectes.

En cas de remplissage plus rapide de certaines abri bacs, les communes, les usagers sont invités à avertir le SMCTOM de la Haute Dordogne qui réactivera certains abri bacs, ou prévoira l'installation de nouveaux points le cas échéant.

Les agents en charge de la collecte des déchets alimentaires ont pour mission :

• Récupérer les bacs remplis ;

• Déposer des bacs vides, propres et désinfectés à la place ;

• Ramasser les éventuels déchets tombés hors du bac, et signaler tout dysfonctionnement sur les abri bacs.

L'entretien courant des abri bacs est assuré par le SMCTOM :

• Maintien du bon état de fonctionnement et d'hygiène (lavages périodiques et occasionnels).

Les modalités de collecte en apport volontaire sont détaillées ci-dessous :

Secteurs : La Bourboule, Mont-Dore, Murat-le-Quaire et la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne

TYPE DE COLLECTE		Collecte en apport volontaire
FLUX		Déchets alimentaires
PRE COLLECTE		Abri Bacs
COLLECTE	SECTEURS	La Bourboule, Le Mont Dore, Murat le Quaire, St Sauves d'Auvergne
	Fréquence	C1/C2 selon la saison
	Jours de collecte	Lundi toute l'année et jeudi en saison touristique
TRAITEMENT	Lieu	ISDND Les Balusseaux (St Sauves d'Auvergne)
	Opérateur	SMCTOM Haute Dordogne

Toutefois, le syndicat peut être amené à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

4.3.4 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes/bacs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 8). La collectivité se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

L'entretien quotidien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) est à la charge du SMCTOM de la Haute Dordogne. La gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire/regroupement relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur. Le SMCTOM de la Haute Dordogne prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoiement complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur).

4.4 Collectes spécifiques éventuelles

4.4.1 Déchets des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par le groupement de collectivités, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets

recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/ devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Le SMCTOM de la Haute Dordogne renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SMCTOM de la Haute Dordogne n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

En application du contrat de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation des aires d'accueil pour les gens du voyage conclu avec l'association pour l'Accueil des Gens Du Voyage nom de l'association, le SMCTOM de la Haute Dordogne est chargé de fournir les contenants et de collecter les ordures ménagères et les déchets recyclables de ces sites.

Dans le cas des « grands passages » ou d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du groupement, il appartient à l'association de prendre contact avec le SMCTOM de la Haute Dordogne afin de définir les modalités de collecte appropriées.

En cas de non-respect du dispositif et des consignes de tri, une pénalité prévue au contrat de DSP sera appliquée. L'association renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

4.4.2 Déchets des collectivités

4.4.2.1 Déchets de marchés forains

Les déchets de marché sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal dans les conteneurs dédiés puis collectés sur les PAV les plus proches. Les cagettes et les cartons devront être déposés par la commune en déchèterie.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées. En particulier, des conteneurs sont mis à disposition pour le tri des déchets alimentaires

4.4.2.2 Déchets de nettoiement de voirie

Les déchets de nettoiement sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune.

4.4.2.3 Déchets des services techniques

Les déchets des services techniques peuvent être apportés en déchèterie, selon des conditions et limites fixées par le règlement intérieur de chaque déchèterie (voir chapitre 5).

Afin d'encourager le compostage et le paillage tout en limitant les quantités de déchets verts acheminées en déchèterie, la collectivité propose la mise en place de plateforme de branche communale ou une mise à disposition du broyeur avec un broyage réalisé par un agent du SMCTOM et un agent de la commune.

4.4.3 Déchets des manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les déchets recyclables, les biodéchets et les OMR peuvent être attribués.

Les bacs seront déposés par le syndicat. Une fois collecté, ils seront enlevés et nettoyés par le SMCTOM.

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Toute manifestation proposant de la restauration sera dotée en bacs pour la collecte des biodéchets si solution de compostage sur place, ou si possibilité de déposer sur une plateforme de compostage (exemple : ISDND de Saint-Sauves-d'Auvergne). Les

organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Il existe un guide des manifestations éco-responsables à destination des particuliers et des organismes et associations organisatrices, téléchargeable sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/elus-mandat-agir/participation-citoyenne/evenements-ecoresponsables.

Dans le cadre de sa démarche éco-responsable, la collectivité organise la mise à disposition d'éco-gobelets, de pichets, de corbeilles de tri dont les couvercles de couleur permettent une différenciation aisée des flux de déchets : ordures ménagères, recyclables, déchets organiques. Des colonnes sur roues peuvent également être mise à disposition pour le verre.

Le service prévention déchets peut proposer différentes aides et moyens permettant d'atteindre le meilleur tri des déchets : formation des bénévoles, affichages, sacs de tri, etc.

5 Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte-à-porte/points de regroupements

5.1 Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés et propriété

Le SMCTOM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants 770 L normalisés pour le regroupement (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Les bacs mis à disposition sur les points de regroupement sont affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux mis à disposition des usagers par la collectivité pour le regroupement. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée. Les bacs restent la propriété du SMCTOM. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété ou déplacés sur un autre point.

Les bacs pour la collecte en porte-à-porte des OMr mis en place sur les trois communes La Bourboule, Mont-Dore, Murat-le-Quaire, doivent être conforme à la norme NF EN 840. Ces bacs individuels sont à la charge de l'usager.

Dans le cas de la collecte en porte-à-porte des OMr sur les communes de La Bourboule, Mont-Dore et Murat-le-Quaire, les usagers/professionnels ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.3.

La collectivité conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents tels que visés au chapitre 3, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Dans le cas de points de regroupement, la responsabilité inhérente aux matériels annexes utilisés dans le cadre de leur aménagement (abris, cache-conteneur, dispositifs de fixation, etc.) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou à la commune d'implantation s'ils sont situés sur le domaine public.

5.2 Règles d'attribution

Les dotations en bacs de regroupement sont estimées par le SMCTOM en fonction de la typologie de l'habitat (individuel/collectif), du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant, de la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte (pour les 32 communes passées en regroupement).

Seules les communes de La Bourboule, Mont-Dore et Murat le Quaire sont concernées par la collecte en porte-à-porte. Les bacs doivent être conforme à la norme NF EN 840 et sont à la charge de l'usager.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés recyclables, de déchets alimentaires et d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

5.2.1 Conditions générales

Les déchets collectés en bacs doivent être sortis la veille au soir pour les 3 communes (La Bourboule, Mont-Dore et Murat-le-Quaire) qui sont collectées en porte-à-porte.

Les conteneurs doivent :

- être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par le SMCTOM ;
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, le syndicat se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs

sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les récipients qui se trouveraient de façon notoire ne seront pas collectés.

5.2.2 Règles spécifiques

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis aux usagers par le SMCTOM de la Haute-Dordogne à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants, définis à l'article 2.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre …) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'usager ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.

Les sacs ne doivent pas être chargés de plus de 15 kg de déchets.

5.2.2.1 Ordures ménagères résiduelles

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs fournis par la collectivité (le cas échéant). Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

5.2.2.2 Collecte sélective (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.1.2 doivent être déposés dans les bacs jaunes en vrac, vidés de leur contenu et non souillés. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

5.2.2.3 Verre

Les pots, bouteilles et bocaux devront être déposées, vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

5.2.2.4 Déchets alimentaires

Depuis le 01/01/2024, les déchets alimentaires ne doivent plus être déposés dans les ordures ménagères. En conséquent, une collecte séparée des déchets alimentaires est déployée sur les 3 communes de Mont-Dore, La Bourboule et Murat le Quaire, ainsi que certains secteurs de la commune de Saint-Sauves-d'Auvergne. Ce secteur représente une forte attractivité touristique qui implique l'augmentation saisonnière de la production de déchets, et une forte représentation des établissements d'hôtellerie/ restauration. La collecte séparée permet de simplifier le geste de tri pour les usagers sur ce secteur, et permet une massification des matériaux : les matières collectées sont ensuite compostées à l'ISDND de Saint-Sauves-d'Auvergne.

Cette collecte est réalisée en porte à porte pour les professionnels et en point d'apport volontaire (« abri bacs ») pour les particuliers (3 communes) et les professionnels produisant de faibles quantités de déchets alimentaires et n'ayant pas la place d'accueillir un bac sur place pour les restes alimentaires.

Les matériels de pré-collecte (bacs de 120L ou seaux de 25L) sont mis à disposition des établissements et sont remplacés par un contenant propre et désinfecté lors de chaque collecte, conformément à la règlementation.

Les établissements ont la responsabilité de ces bacs et de leur contenu, jusqu'à leur enlèvement par la collectivité.

Les contenants (bac 120L ou seaux de 25L) sont collectés deux fois par semaine en période de haute fréquentation touristique, une fois par semaine le reste de l'année.

Sont acceptés dans cette collecte les déchets de cuisine et de table (dit « déchets alimentaires », c'est-à-dire issus de la préparation de repas et restes d'assiettes) des ménages et des établissements de tout origine (végétale et animale).

Sont exclus :

- Les déchets de bacs dégraisseurs (qui doivent être pris en charge par une société spécialisée) ;
- Les huiles de fritures et déchets végétaux (acceptés sur les déchèteries du territoire).

Les particuliers résidants dans ce secteur peuvent retirer bioseaux et sacs kraft lors des distributions organisées par le SMCTOM, ou auprès de nos partenaires.

Les professionnels de ces communes peuvent bénéficier de cette collecte et s'engage à respecter les conditions évoquées dans la convention en annexe. Dans le cas où la proposition de la collectivité n'est pas retenue par un établissement, celui-ci devra justifier de la prise en charge de ses déchets alimentaires par un prestataire privé disposant des agréments nécessaires.

5.3 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables et des déchets alimentaires. Le taux de refus de tri du bac jaune du syndicat augmente significativement depuis plusieurs années, de nombreuses incivilités sont constatées. Suite à une réponse favorable à l'appel à projet collecte de chez CITEO, le syndicat a mis en place un système de caméra avec reconnaissance sur deux camions en avril 2025. Les erreurs de tri sont alors identifiées, géolocalisées sur un espace extranet. Un logiciel travaille ensuite ces données. Une agence de communication avec une équipe d'ambassadeur de tri va travailler sur les points noirs.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par le SMCTOM de la Haute-Dordogne (plaquette, numéro vert, site internet…) les déchets ne seront pas collectés. Pour la collecte en porte à porte, l'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'usager soit

de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir chapitre 5). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Pour la collecte en point de regroupement, le bac sera collecté en ordures ménagères.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après 2 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de la Collectivité. Le conteneur concerné est marqué par un autocollant et néanmoins collecté en ordures ménagères (impossibilité de le faire retrier) mais la Collectivité met en place dans les meilleurs délais les opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou des administrations dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables et/ou des biodéchets assimilés aux déchets ménagers, la collectivité pourra appliquer, après 2 notifications d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre 8. En cas de récidive, pour les professionnels seulement, la collectivité se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris. Le retrait des bacs de collecte sera précédé d'une mise en demeure préalable par laquelle le SMCTOM permettra à l'intéressé de présenter ses observations. Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets.

Le cas échéant, la collectivité les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

5.4 Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte (graissage des roues) est à la charge du SMCTOM pour le regroupement et des usagers qui en ont la garde juridique pour le porte à porte. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Seuls les bacs de regroupement appartenant au SMCTOM de la Haute Dordogne sont lavés tous les 2 ans par le SMCTOM de la Haute-Dordogne.

Les opérations de maintenance des bacs de regroupement appartenant au SMCTOM (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le SMCTOM de la Haute-Dordogne. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou de maîtrise dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande par mail, téléphone ou courrier auprès du service Déchets du SMCTOM de la Haute-Dordogne. Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par le syndicat. Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, le syndicat remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon le tarif des fournisseurs du syndicat.

5.5 Modalités de changements des bacs

5.5.1 Vol ou détérioration par un tiers

Les bacs en point de regroupement appartenant au SMCTOM de la Haute Dordogne détériorés par incendie ou vandalisme seront remplacés après déclaration auprès de l'assurance. Au-delà, les bacs seront facturés aux bailleurs ou syndics au tarif des fournisseurs du SMCTOM de la Haute-Dordogne.

5.5.2 Changements de situation

5.5.2.1 Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du SMCTOM de la Haute-Dordogne ou de la mairie.

5.5.2.2 Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un réajustement de bac doit être portée à la connaissance du syndicat et justifiée (naissance, décès, mariage, divorce, personnes à charge, etc.).

5.5.2.3 Changement de contenance du bac

Si le conteneur mis à disposition de l'usager s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, la dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse.

6 Apports en déchèterie

6.1 Organisation de la collecte en déchèteries sur le territoire

Le SMCTOM de la Haute-Dordogne exploite un réseau de 5 déchèteries réparties sur le territoire, accessibles à environ de 15 minutes en voiture pour l'habitant.

Les déchèteries sont des installations aménagées et surveillées complémentaires au système de collecte traditionnelle des ordures ménagères et assimilés qui ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte ordinaire en raison de leur nature, leur volume, leur dangerosité, leur quantité ou encore de leur poids. Elles permettent de favoriser le recyclage et la valorisation des matériaux dans le respect de l'environnement et d'éviter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du syndicat.

Les déchets collectés sont :

- Les emballages ménagers recyclables (verre, papiers, plastique, fer/alu, briques alimentaires) ;
- Les huiles de vidange ;
- Les huiles végétales ;
- Les piles et batteries ;
- Les Déchets d'Activité de Soin à Risques Infectieux (DASRI) ;
- Les encombrants ;
- Les gravats ;
- Le bois ;
- Les cartons ;
- Les ferrailles ;
- Les déchets végétaux ;
- Les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- Les ampoules et les néons usagés ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les meubles ;
- Le plâtre ;
- Les cartouches ;
- Les textiles ;
- Les radiographies ;
- Les jouets ;
- Les Articles de Bricolage et de Jardinage Thermique (ABJTh) ;
- Les articles de Sport et de Loisir (ASL) ;
- Les bouteilles de gaz
- Le polystyrène expansé

Cette liste peut être amenée à évoluer, en fonction des évolutions réglementaires. Ces déchets sont définis au chapitre 2.1.2.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Le tri est OBLIGATOIRE.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être obligatoirement suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux ;
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets ;
- Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

Le SMCTOM de la Haute-Dordogne s'est engagé dans un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés. Dans cet objectif, certaines déchèteries pourront proposer des zones de réemploi pour la dépose d'objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

La localisation des déchèteries, les déchets acceptés ou refusés par site ainsi que les horaires d'ouverture sont disponibles sur le site internet du SMCTOM de la Haute-Dordogne. Le règlement de collecte est consultable en déchèterie.

Les déchèteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Les horaires sont affichés sur le portail de la déchèterie. Il est interdit d'accéder aux déchèteries en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes des déchèteries durant les heures de fermeture.

	Horaires d'ouverture été (01/04 au 31/10)	**Horaires d'ouverture hiver (01/11 au 31/03)**
Déchèterie de BAGNOLS	Mardi-Jeudi-Samedi de 9H à 12H et de 13H30 à 17h30	Mardi-Jeudi-Samedi de 9H à 12H et de 13H à 17H
Déchèterie de ST-GERMAIN-PRES-HERMENT	Lundi-Mercredi-Samedi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30	Lundi-Mercredi-Samedi de 9H à 12H et de 13H à 17H
Déchèterie de ROCHEFORT-MONTAGNE	Lundi au Samedi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30	Lundi au Samedi de 9H à 12H et de 13h à 17H
Déchèterie de LA BOURBOULE	Lundi au Samedi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30	Lundi au Samedi de 9H à 12H et de 13H à 17H
ISDND de ST-SAUVES-D'AUVERGNE	Lundi au Vendredi de 8H à 13H et de 14H à 16H30	Lundi au Vendredi de 8H à 13H et de 14H à 16H30

En dehors des horaires d'ouverture, seules les personnes habilitées (personnel du service, entreprises de recyclage, chargés de maintenance (entreprises, autres)) peuvent accéder sur les sites.

6.2 Conditions d'accès en déchèterie

Particuliers :

L'accès aux déchèteries est gratuit pour les particuliers, aux associations loi 1901, administrations publiques (communes…). Ceux-ci doivent s'acquitter de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

Professionnels :

La REOM de l'artisan du syndicat lui donne droit à 36 passages gratuit en déchèterie, au-delà il est facturé à chaque passage :

- Véhicule jusqu'à $3m^3$: 10 € ;
- Véhicule supérieur à $3m^3$: 20€.

Tout artisan hors syndicat est refusé sauf si l'artisan accomplit des travaux chez un particulier domicilié sur le territoire, avec justificatif de travaux demandés avec l'adresse du chantier.

Les habitants de Saint-Donat et Chastreix (collectés par le SICTOM des Couzes) sont autorisés à accéder aux déchèteries de La Bourboule et Bagnols.

La déchèterie de Rochefort Montagne est accessible aux habitants des communes de Nébouzat, Aurières, Gelles, Saint-Bonnet-prés-Orcival. Les habitants de la commune de Mazayes ont le droit d'accès à la déchèterie de Saint-Ours-les-Roches.

Lors de l'assemblé générale de juin 2022, le comité syndical a approuvé en accord avec le SYDEM Dômes et Combrailles les changements suivants :

- Les habitants de Ceyssat ont le droit d'accès à la déchèterie de Rochefort Montagne.
- Les habitants de Herment et Verneugheol ont le droit d'accès à la déchèterie de Giat.
- Les habitants de Puy-Saint-Gulmier (SYDEM Dômes et Combrailles) ont le droit d'accès à la déchèterie de Saint-Germain-près-Herment.
- Les habitants de Prondines ont le droit d'accès à la déchèterie de Pontaumur.

L'accès est refusé aux usagers résidant en dehors des communes membres de la Collectivité et les autres communes n'ayant pas de convention avec le SMCTOM .

L'accès au local d'exploitation, au local de stockage des Déchets Dangereux Spéciaux et aux caissons ressourcerie est strictement interdit à toute personne étrangère au service.

6.2.1 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

La plateforme de déchargement est soumise au code de la route, ainsi les usagers et le personnel du service doivent :

- Circuler lentement (10 km/h) ;
- Circuler sur les seules aires prévues à cet effet ;
- Respecter le sens de circulation ;
- Prendre toutes les précautions lors des manœuvres effectuées avec leur véhicule ;
- Ne pas stationner sur les quais de déchargement plus de temps que nécessaire pour cette opération.

Le véhicule du gardien est stationné sur un emplacement bien déterminé afin de ne pas perturber la circulation sur la plateforme.

6.2.2 Le contrôle d'accès

Le gardien est tenu de limiter l'accès à la plateforme de la déchetterie à 5 véhicules maximum à l'aide de ses propres consignes d'attente aux usagers arrivants.

Le gardien de la déchèterie est autorisé à interdire l'accès d'un usager si :

- les précédentes règles ne sont pas respectées (catégorie d'utilisateur ou de véhicule) ;
- les déchets apportés ne peuvent plus être stockés dans les bennes (dans ce cas, le gardien informe les usagers de la déchèterie la plus proche pouvant les accueillir) ;
- les déchets apportés font partie des déchets non acceptés (explosifs, …) ;
- antérieurement, l'usager n'a délibérément pas respecté le règlement de collecte.

6.2.3 Volumes limites autorisés

6.2.3.1 Apports

Les apports ne sont pas limités mais si les bennes sont pleines et que la rotation de bennes n'est pas possible le gardien se réserve le droit de refuser un apport. (concerne les flux suivants : bois, végétaux, mobilier, non recyclables).

6.2.3.2 Dons de matière

Quand cela est possible, selon la saison, et les disponibilités, du compost et du broyat de branches sont à disposition des usagers dans les déchetteries pour le jardinage domestique.

Chaque foyer a la possibilité de récupérer chaque année du broyat et du compost dans la limite de :

- 1 m^3 de compost ;
- 2 m^3 de broyat.

6.2.4 Le rôle des agents

Le gardien de déchèterie est chargé de :

- Assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries aux horaires indiqués ;
- Faire respecter les consignes de tri aux usagers ;
- Accueillir, informer et orienter les usagers ;
- Assister les usagers lors du tri des déchets ;
- Réceptionner, trier et stocker les déchets diffus spécifiques (DDS) dans les caissons adéquats ;
- Se référer à son responsable en cas d'apport de déchets pouvant entrainer un risque pour les personnes, le site et son environnement, afin de statuer de son admissibilité ou non ;
- Refuser si nécessaire les déchets non pris en charge par le service de déchèterie, et informer les usagers sur les lieux de dépôts présent sur le territoire ;
- De veiller à la sécurité des usagers lors de l'enlèvement des déchets par le service ou les prestataires ;
- D'interdire toutes récupération de déchets dans les bennes à déchets pour des questions de sécurité. Le gardien n'a pas non plus le droit de se servir ;
- De veiller au respect de la réglementation en vigueur et de rendre compte auprès de la collectivité en cas de non-respect des consignes pour application des sanctions.

Interdictions : Le gardien de déchèterie a l'obligation d'interdire aux usagers de descendre et/ou récupérer les déchets dans les bennes (même accessible) et de les laisser accéder à des zones dangereuses (bas de quai, plateforme de broyage ou de compostage).

6.2.5 Les usagers de la déchèterie : obligations et devoirs :

Le tri des déchets est obligatoire.

Tout usager se refusant de trier se verra reconduit à l'extérieur de la déchèterie.

Si toutefois un usager jette des déchets non triés en déchèterie, il s'expose aux sanctions visées aux articles 9.1., 9.2 et 9.3. du présent règlement.

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres de véhicule se font sous l'entière responsabilité des usagers.

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis au SMCTOM de la Haute Dordogne.

La Collectivité n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Le SMCTOM de la Haute Dordogne décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Il est demandé aux usagers de porter une tenue appropriée pour le déchargement en toute sécurité (des gants et des chaussures pleines sont un strict minimum).

Les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis en divagation sur le site de la déchèterie.

Ainsi, les usagers sont tenus de respecter l'ensemble des règles énoncées par le présent règlement et les directives du gardien de la déchèterie, notamment de :

- Respecter les règles de tri de la déchèterie (se référer au gardien en cas de doute) ;
- De laisser la zone de dépôt dans un bon état de propreté (balais et pelles sont disponible en rebord de chaque benne, le gardien de déchèterie ne doit pas assurer un nettoyage individuel mais un entretien général du site) ;
- Se référer au gardien de déchèterie en cas de saturation des bennes ou contenants afin de connaitre la démarche à suivre ;
- Avoir un comportement correct et respecter l'intégrité et la dignité de chaque personne se trouvant sur la déchèterie (usagers et employés) ;
- Ne pas monter sur les murets de déversement (le risque de chute est important et peut avoir de graves conséquences) ;

- Ne pas récupérer dans les véhicules des autres usagers sans y avoir été gracieusement invité par le propriétaire. Le chiffonnage et la récupération d'objets « à la sauvette », sans autorisation du gardien, ou en dehors des heures d'ouverture est considérée comme du vol ;
- Ne pas fumer et apporter de feu sur le site ;
- Quitter le site après la décharge de ses déchets pour éviter l'encombrement du site ;
- Respecter le code de la route et les règles de circulation du site (limitation de vitesse, sens de circulation, …) ;
- Être très vigilants pour tout déplacement de son véhicule ;
- Rester éloigné lors des opérations de transfert de bennes par le service ou un prestataire extérieur.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Tout dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des déchèteries est interdit et sanctionnable (Article R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

7 Dispositions financières

7.1 REOM

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'usager. La collectivité qui a instauré la redevance en fixe chaque année les tarifs (cf. annexe 10.3). La REOM a été mise en place à partir du 1er janvier 2002 par délibération datant du 21 juin 2001. Elle est révisée (base, coefficient de collecte, critères) en fin de chaque année en Assemblée Générale suivi du vote, d'une délibération applicable au 01 janvier de l'année suivante.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ne correspond pas uniquement à la collecte des ordures ménagères mais également la collecte des emballages ménagers jusqu'à leur centre de traitement, la gestion des déchèteries, de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux, la mise en place du Plan Local de Prévention des déchets assimilés.

La facture est envoyée deux fois par an.

Les réclamations sont à faire par courrier accompagné d'un justificatif dans les deux mois à date de réception.

Monsieur le Président

SMCTOM Haute Dordogne

4 route de tulle

63760 BOURG LASTIC

04.73.21.88.46

contact@smctomhd63.fr

Le recouvrement est fait par le Service Gestion Comptable de RIOM. Les différents modes de règlement peuvent se faire :

Par carte bancaire via le site www.payfip.gouv.fr;

Par virement bancaire (références bancaires précisées sur la facture) ;

Par espèces et carte bancaire auprès d'un buraliste agréé ;

Par TIP SEPA daté et signé, accompagné d'un RIB ;

Par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, accompagné par le TIP SEPA non rempli et non signé.

8 Protection des données personnelles des usagers

8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le syndicat afin d'être identifié par les services et de recevoir les informations concernant la collecte et l'entrée dans les déchèteries. Les déménagements, ventes, naissances, décès, changement de situations sont à signaler.

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission d'intérêt public et d'assurer un suivi de son activité, le SMCTOM de Haute-Dordogne collecte des données à caractère personnel dans la limite de ce qui est strictement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément à l'article 6.1. e) du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le SMCTOM de Haute-Dordogne, domicilié à 4 route de tulle 63760 BOURG-LASTIC, représenté par Monsieur le Président Yves CLAMADIEU, est, au sens du Règlement UE 2016/679 (RGPD), responsable du traitement qu'elle opère sur des données à caractère personnel dans les conditions décrites ci-dessous.

Les données collectées pour la Redevance d'Enlèvements des Ordures Ménagères, les commandes de composteurs individuel de jardins, les dépôts d'amiante enregistrés à l'ISDND, la collecte des bio déchets, les commandes pour les associations/mairies sont les suivantes :

- Prénom et nom de famille ;
- Adresse de courrier électronique ;
- Date de naissance ;
- Numéro de téléphone (facultatif) ;
- Adresse postale ;
- Les éventuelles informations indiquant une particularité propre à l'installation ;
- Historique de la collecte sur les 3 dernière années, notamment les informations signalées par les agents : bac cassé, mal trié, non présenté, etc. ;
- Le mode de paiement ;
- Toute demande particulière adressée par les usagers ;
- Toutes autres informations présentant un intérêt pour l'exécution du service public.

La fourniture de ces données a un caractère réglementaire et conditionne la conclusion de contrats d'abonnement de service de gestion des déchets. Les finalités de la collecte des données personnelles sont les suivantes :

- La gestion du dossier client et facturation du service,
- La gestion des interventions liées à la collecte ;
- L'accompagnement social ;
- La gestion des contentieux.

Les données à caractère personnel ne sont pas réutilisées pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été initialement collectées. La non-fourniture de ces données a comme conséquence que la collecte des déchets ne peut pas être réalisée. Ces données sont directement collectées par le SMCTOM de Haute-Dordogne et ne sont pas issues de sources accessibles au public.

La durée de conservation des données collectées est celle nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en tenant compte des contraintes opérationnelles telles qu'une bonne tenue de compte, une gestion efficace de la relation clientèle et les demandes en justice. La majorité des informations sont conservées pendant la durée des abonnements au service, puis archivées pendant 5 ans après leur terme. En particulier, les données relatives à l'identité des personnes seront conservées tant que la personne fait partie des usagers du service public de gestion des déchets, de même que celles relatives à la nature et au volume des déchets déposés en déchetterie. Les pièces justificatives (justificatif de domicile, photocopie d'une pièce d'identité) seront conservées seulement le temps d'effectuer les vérifications nécessaires puis détruites sans délai.

Seuls seront destinataires des données collectées :

- Le SMCTOM de Haute-Dordogne ;
- Le service de collecte du SMCTOM de Haute-Dordogne et son personnel ;
- Les prestataires de services et sous-traitants réalisant des prestations pour le compte du service de collecte (ex. prestataires d'hébergement et de gestion informatique de collecte des déchets) ;
- Les autorités judiciaires, agences d'état, ou organisme public sur demande et dans la limite de ce qui est permis par la réglementation ;
- Certaines professions réglementées telles que avocats, notaires, commissaires aux comptes, comptable public.

Les données personnelles traitées ne font pas l'objet d'un transfert hors Union-Européenne et sont stockées au sein de l'Union.

8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

La politique de protection des données du SMCTOM de Haute-Dordogne est disponible à l'adresse : 4 route de tulle 63760 BOURG LASTIC.

Conformément au RGPD, les usagers disposent, sur leurs données personnelles :

- d'un droit d'accès aux données collectées ;
- d'un droit de rectification des données à caractère personnel inexactes ;
- d'un droit à l'effacement
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition au traitement ;

Toute personne peut exercer ses droits en s'adressant, le cas échéant au service de collecte du SMCTOM de Haute-Dordogne, au 04.73.21.88.46, ou par mail à contact@smctom63.fr.

L'abonné peut également déposer une réclamation auprès de la CNIL (https://www.cnil.fr/).

9 Sanctions

9.1 Non-respect des modalités de collecte

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 Euros pour les personnes physiques, ou de 175 Euros pour les personnes morales, en application de l'article R.632-1 du Code Pénal selon lequel :

« *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

En outre, si cette infraction n'était pas applicable, toute violation des règles de police fixées par le présent règlement de collecte et l'arrêté municipal le rendant applicable sur le territoire de la commune concernée serait sanctionnée d'une contravention de deuxième classe d'un montant maximal de 150 Euros en application de l'article R.610-5 du Code Pénal qui punit, de manière générale, les infractions aux règles éditées par les arrêtés de police.

9.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible d'une amende forfaitaire de 135 Euros pour les personnes physiques (675 Euros pour les personnes morales) en application de l'article R.634-2 du Code pénal.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de cinquième classe, passible d'une amende de 1500 Euros, montant pouvant être porté à 3.000 Euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts, ou de mettre en œuvre les pouvoirs de mise en demeure prévus par l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

9.3 Autres infractions

A la date de publication du présent règlement, il est enfin rappelé que les abandons et dépôts illégaux de déchets exposent leurs auteurs aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement :

- Les sanctions administratives peuvent donner lieu à la fixation d'astreintes journalières de 1.500 Euros ainsi que d'amendes d'un montant maximal de 150.000 Euros (Cf. Code de l'environnement, Art. L.541-3) ;
- Les sanctions pénales peuvent déboucher sur une condamnation à deux ans d'emprisonnement et 75.000 Euros d'amende pour les personnes physiques et 375.000 Euros d'amende pour les personnes morales (Code de l'environnement, Art. L.541-46).

Il est en outre rappelé que le brûlage de tout type de déchets est strictement interdit, en application de l'article 84 du Règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de deuxième classe.

Par ailleurs, conformément à l'article 82 du Règlement sanitaire départemental du Puy de Dôme, le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de deuxième classe.

10 Conditions d'exécution

10.1 Application

Le présent règlement est rendu applicable sur le territoire de l'ensemble des communes situées sur le territoire du SMCTOM de Haute-Dordogne par un arrêté du Président du SMCTOM à compter de la date prévue par cet arrêté et de la transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes situées sur le territoire du SMCTOM de Haute-Dordogne, conformément à l'article L.5211-9-2 II du CGCT.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant le demande par courriel, courrier, téléphone.

10.2 Modifications

Le présent règlement peut être modifié suivant les mêmes formes et la même procédure, par arrêté du Président du SMCTOM adopté après une délibération du comité syndical valant avis simple.

10.3 Exécution

Le Président du SMCTOM de Haute-Dordogne, en tant que titulaire du pouvoir de police de la collecte des déchets, et les maires des communes situées sur son territoire en tant qu'autorités de police judiciaire, sont chargés de l'application du présent règlement de collecte.

En outre, les policiers municipaux, les garde-champêtres et les agents spécialement assermentés agissant sous l'autorité du Président du SMCTOM de Haute-Dordogne conformément à l'article L.5211-9-2 V. du CGCT, ou sous l'autorité des maires des communes concernées, sont chargés, dans la limite de leurs compétences respectives, de faire application des règles de collecte des déchets fixées par le présent arrêté.

11 ANNEXES

Annexe 1 : Liste des communes du SMCTOM de la Haute Dordogne (données SINOE 2025)

Département	Commune	Population DC	Population Municipale (SC)	Typologie Habitat SINOE
Communauté de Communes Chavanon Combrailles et Volcans				
63	Bourg-Lastic	887	873	Très touristique
63	Briffons	272	265	Très touristique
63	Herment	270	264	Très touristique
63	Lastic	103	99	Très touristique
63	Messeix	1025	1 006	Très touristique
63	Prondines	279	273	Très touristique
63	Saint-Germain-près-Herment	64	62	Très touristique
63	Saint-Sulpice	85	85	Très touristique
63	Sauvagnat	149	145	Très touristique
63	Savennes	98	96	Très touristique
63	Tortebesse	81	79	Très touristique
63	Verneugheol	231	227	Très touristique
Communauté de Communes Dômes Sancy Artense				
63	Avèze	163	159	Très touristique
63	Bagnols	414	402	Très touristique
63	Cros	166	166	Très touristique
63	Heume-l'Église	116	113	Très touristique
63	La Tour-d'Auvergne	658	631	Très touristique
63	Labessette	64	63	Très touristique
63	Laqueuille	364	351	Très touristique
63	Larodde	295	290	Très touristique
63	Mazaye	720	708	Très touristique
63	Olby	873	862	Très touristique
63	Orcival	248	242	Très touristique
63	Perpezat	439	422	Très touristique
63	Rochefort-Montagne	981	846	Très touristique
63	Saint-Julien-Puy-Lavèze	369	363	Très touristique
63	Saint-Pierre-Roche	511	500	Très touristique
63	Saint-Sauves-d'Auvergne	1155	1 128	Très touristique
63	Singles	158	154	Très touristique
63	Tauves	715	700	Très touristique
63	Trémouille-Saint-Loup	147	144	Très touristique
63	Vernines	445	427	Très touristique
Communauté de Communes du Massif du Sancy				
63	La Bourboule	1765	1 739	Très touristique
63	Mont-Dore	1212	1 200	Très touristique
63	Murat-le-Quaire	503	486	Très touristique

Annexe 2 : Protocole amiante

Dans le cas de dépôt d'amiante sur le site de l'ISDND Saint Sauves d'Auvergne, il faut au préalable créer un compte et une FIAP 2026 sur le lien suivant► **https://client.valtom63.fr/**.

La FIAP (Fiche d'Information Préalable à l'Admission des Déchets et Attestation du Producteur-AMIANTE) doit être correctement rempli et signée pour qu'elle soit validée par le VALTOM au plus vite pour que vous puissiez faire l'apport. Sans cette validation par le VALTOM votre apport ne peut être effectué. Le document est valable jusqu'au 31/12/2026.

Le jour de la dépose pour qu'elle soit acceptée veuillez faire le conditionnement comme indiqué ci-dessous :

- 1er solution → le sac doit être un big-bag spéciale amiante prévu pour ce type de déchet et obligatoirement posé sur une palette pour faciliter le déchargement et éviter les accidents, il doit être fermé hermétiquement, si ce n'est pas le cas votre dépose sera refusée lors de votre venue.





- 2e solution → les plaques de fibro ciment obligatoirement misent sur palettes avec plusieurs couches de polyane obligatoire entre les plaques et la palette, ensuite entourer de film polyane noir de plusieurs couches et de scotch portant la mention amiante, si ce n'est pas le cas votre dépose sera refusée lors de votre venue.







- Pour le déchargement, il faut que ça soit un véhicule ouvert obligatoirement (voiture + remorque, petit camion plateau…).

- Pour le transport, veuillez sangler le ou les big-bags ou les palettes, si un ou plusieurs sacs glissent et tombent de la palette pendant celui-ci nous serons dans le droit de refuser le chargement. Merci de votre compréhension.

- JE VOUS RAPPEL QUE POUR LE DÉCHARGEMENT IL FAUT QUE LE OU LES BIG-BAGS AMIANTE OU LES PLAQUES FILMÉES SOIT OBLIGATOIREMENT SUR PALETTE SINON LA DÉPOSE SERA REFUSÉE.

- Le coût de la dépose est de 135 € HT/ la tonne pour l'année 2026.

Petit rappel la dépose est uniquement le mercredi après-midi, **n'oubliez pas de nous appeler 2 à 3 semaines avant pour réserver la date et l'heure du rendez-vous selon les disponibilités de libre**. N'hésitez pas à nous contacter pour de plus amples informations au 04 73 21 85 76.

2025– 31

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

RECU LE
23 DEC. 2025

Département du Puy de Dôme
Arrondissement de Riom
Canton de Saint Ours les Roches
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la Haute Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SMCTOM DE LA HAUTE DORDOGNE

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 11 décembre à 10 heures 00, le Comité Syndical s'est réuni sous la Présidence de Monsieur CLAMADIEU Yves.

Date de convocation : 2 décembre 2025

Présents : voir la liste ci-jointe

S.P. RIOM
19 DEC. 2025
PUY-DE-DOME

Nombre de membres :
En exercice : 70
Présents : 37
Votants : 47
Procuration : 10

OBJET : REOM 2026.

Définition de la base

Une base, c'est la valeur demandée à un adulte bénéficiant d'au moins 52 collectes annuelles.

La situation familiale est celle à prendre en compte au 1er Janvier 2026 pour facturer le 1er semestre 2026.

La situation familiale est celle à prendre en compte au 1er Juillet 2026 pour facturer le 2ème semestre 2026.

En cas de vente, la facture sera adressée au propriétaire au 1er Janvier 2026 si la vente est réalisée au cours du 1er semestre 2026 ou au 1er Juillet 2026 si la vente est réalisée au cours du 2ème semestre 2026.

Pour les personnes hospitalisées ou en maison de retraite : maison considérée comme résidence secondaire facturée au propriétaire, situation au 1er Janvier et au 1er Juillet.

Les exonérations ne seront accordées que sur présentation d'une attestation de la mairie certifiant que le bien est vide de meubles ou sur présentation des factures d'eau et d'électricité avec une consommation à o pour l'année.

En cas de décès, un prorata au mois sera calculé sur présentation d'un bulletin de décès.

1

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

ur l'année

2026

En cas de déménagement, aucun prorata ne sera accordé, à moins que l'usager soit en mesure de fournir un justificatif de paiement des ordures ménagères pour sa nouvelle adresse (mois entier).

Pour les locataires, les factures seront adressées aux propriétaires, à défaut d'obtenir leur adresse, elles seront envoyées aux locataires.

La Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) comprend l'ensemble des services proposés par la collectivité : la collecte des Ordures Ménagères, du tri sélectif, leurs transferts et leurs transports à l'unité de Valorisation VERNEA et au centre de tri PAPREC/ECHALIER, le fonctionnement des déchèteries/ISDND, la collecte des colonnes verre, la collecte des restes alimentaires sur le secteur de la Bourboule/Le Mont Dore/Murat le Quaire, Saint Sauves d'Auvergne ainsi que leurs traitements. La base 2026 est de 97,30 € pour une personne bénéficiant d'au moins 52 collectes annuelles (tri, ordures ménagères). La facturation de la REOM 2026 se fait par semestre.

Coefficient multiplicateur des bases selon la fréquence de collecte :

De 1 à 52 collectes annuelles : coefficient = 1 (coefficient 0,5 pour le semestre)
De 53 à 77 collectes annuelles : coefficient = 1,3 (coefficient 0,65 pour le semestre)
De 78 à 129 collectes annuelles : coefficient = 1,7 (coefficient 0,85 pour le semestre)
Plus de 130 collectes annuelles : coefficient = 2 (coefficient 1 pour le semestre)
Deux collectes hebdomadaires toutes les semaines : coefficient 1,4 (1 tournée tri, 1 tournée ordures ménagères) (coefficient 0,7 pour le semestre)

DEFINITION ET VALORISATION DES CRITERES

A – TARIF « FAMILLE »

Nombre de personnes Vivant ensemble	Effectif	Nombre de bases
1 personne	1	1,00
2 personnes	2	2,00
3 personnes (adultes ou enfants)	3	2,50
4 personnes	4	3,00
5 personnes	5	3,50
6 personnes	6	3,75
7 personnes	7	4,00
8 personnes	8	4,25
9 personnes	9	4,50
10 personnes	10	4,75

Soit :

- Une base entière pour chacune des 2 premières personnes
- Puis ½ base de la troisième à la cinquième personne
- Et ¼ de base à partir de la sixième personne
- Pour les personnes de moins de 18 ans : ½ base

B – Artisan sédentaire ou non, dont le point de rattachement est son domicile

+ 1,5 bases (en plus de la redevance type famille)

La redevance de l'artisan sédentaire ou non, dont le point de rattachement est son domicile, comprend 36 passages gratuits en déchèterie. Au-delà de ces 36 passages en déchèteries, l'artisan sera facturé.
Véhicule jusqu'à 3m3 : 10 € par passage
Véhicule supérieur à 3m3 jusqu'à 3T5 : 20 € par passage

C – Artisan ayant un atelier ou dépôt distinct de son domicile (à adresser au propriétaire)

+ 1,5 bases

La redevance de l'artisan ayant un atelier ou dépôt distinct de son domicile, comprend 36 passages gratuits en déchèterie. Au-delà de ces 36 passages en déchèteries, l'artisan sera facturé.

Véhicule jusqu'à 3m3 : 10 € par passage
Véhicule supérieur à 3m3 jusqu'à 3T5: 20 € par passage

D – Commerçant exerçant un commerce, possédant un bar, ou professions libérales, dans un bâtiment commun à son habitation, si et seulement si la surface commerciale est inférieure ou égale à 30 m² (à adresser au propriétaire)

+ 1,5 bases (en plus de la redevance type famille)

E – Commerce, bar ou professions libérales implantés dans un lieu distinct du domicile, et avec une surface commerciale inférieure à 30 m² (à adresser au propriétaire)

+ 1,5 bases

F – Commerce, bar ou professions libérales implantés dans un lieu distinct du domicile, et avec une surface commerciale comprise en 31 m² et 60 m² (à adresser au propriétaire)

+ 2 bases

G – Commerce, bar ou professions libérales implantés dans un lieu distinct du domicile, et avec une surface commerciale comprise entre 61 m² et 100 m² (à adresser au propriétaire)

+ 3 bases

Au-delà de 100 m² : + 4 bases

H – Restaurants, cafétérias, tables d'hôtes, multiples ruraux et tout établissement public ou privé servant des repas ou tous lieux (hors cantines scolaires, maisons de retraite et CAT) où sont servis des repas (à adresser au propriétaire)

- Jusqu'à 30 m² : 5,5 bases
- Jusqu'à 60 m² : 8 bases
- Jusqu'à 100 m² : 10,5 bases
- Au delà de 100 m² : 13 bases

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

I – Hôtels et chambres d'hôtes (sans repas midi et soir) (à adresser au propriétaire)

Nombre de chambres :

- De 1 à 5 chambres : 2 bases
- De 6 à 10 chambres : 3 bases
- De 11 à 20 chambres : 4 bases
- De 21 à 40 chambres : 5 bases
- Au delà de 40 chambres : 6 bases

J – Hôtels, restaurants

H + I

K – Campings

- De 1 à 10 emplacements : 3 bases
- De 11 à 20 emplacements : 6 bases
- De 21 à 50 emplacements : 9 bases
- De 51 à 100 emplacements : 12 bases
- Au delà de 100 emplacements : 15 bases

L – CAT

Nombre de résidents (N-1) x 0,65 x 0,50 = nombre de bases

Et pour les pensions complètes :
Nombre de résidents (N-1) x 1 x 0,50 = nombre de bases

M – Maison de retraite et hôpitaux

Nombre de résidents (N-1) x 1 x 0,50 = nombre de bases

N – Ecoles

Nombre de demi-pensionnaires x 8/12° x 0,50 x 0,50 = nombre de bases

O – Lycée - Collèges

Nombre de demi-pensionnaires x 8/12° x 0,50 x 0,50 = nombre de bases
+
Nombre d'internes x 8/12° x 0,50 = nombre de bases

P – Hébergements collectifs (autres hébergements, villages de vacances)

Capacité d'accueil x 0,50 (taux de remplissage moyen 50 %) x 0,50, plafonné à 65 bases

Q –Part communale

.2025– 31
Population DGF X 5,25 €/hab x coefficient de collecte

R – Activités culturelles

1,5 bases

S – Résidences secondaires

Forfait : 1,5 bases

T – Multiples ruraux avec restauration

Idem restaurant (H) +Application du régime commerçant pour la surface magasin uniquement

U – P.M.E (Petites et Moyennes Entreprises)

- Jusqu'à 5 employés : régime artisans
- De 6 à 10 employés : 3 bases
- De 11 à 15 employés : 5 bases
- De 16 à 20 employés : 7 bases
- Plus de 20 employés :10 bases

V – Gîtes – Meublés

- De 1 à 5 personnes : 1 base
- De 6 à 10 personnes : 1,5 base
- Au-delà de 10 personnes : 2 bases

W – Thermes

8 bases

X – Services publics

4 bases

Z- Supermarchés alimentaires :

10 bases

Le Comité Syndical après en avoir délibéré approuve :

- la base de la REOM 2026 à 97,30 €
- la part communale 2025 à 5,25€/habitant
- ainsi que les coefficients et les critères énumérés ci-dessus

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2026 est adoptée à la majorité des membres présents.

0 abstention
0 contre

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Comité Syndical.

A Bourg-Lastic, le 15 décembre 2025
Le Président,
CLAMADIEU Yves

SMCTOM HAUTE-DORDOGNE
4 route de Tulle
63760 BOURG-LASTIC
Tél : 04 73 21 88 46
Fax : 04 73 21 89 51

SMCTOM DE LA HAUTE DORDOGNE
4 route de Tulle
63760 BOURG LASTIC
Tél. : **04.73.21.88.46**

LISTE DES COMMUNES ET COMMUNAUTES DE COMMUNES REPRESENTEES A LA REUNION DU 11 DECEMBRE 2025
Convocation du : 2 DECEMBRE 2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS:
Mme ACHARD M.C – CHAUCOT G – FAURE G – ARMAND C - Mme LONCHAMBON M .P (**Proc** Mme BONNIERE B) – MABRU J.Y – SOUCHAL S - Mme ONDET D - TESSIAU D - DELAVAL C - Mme RAUCHE M.N - Mme SIBOT A (**Proc** Mme LOISEAU Catherine) – Mme ROUX D- LECLERG G (**Proc** RICHARD I)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMES SANCY ARTENSE :
SERRE R (**Proc** Mme ROULET GONZALES E) – Mme BERTRAND D – Mme THERET BIET A - VENET L (**Proc** LENAUD A) – BUSSIERE A (**Proc** GOY B) – AMBLARD A - CHABANAS R – Mme MONTANEL M.F (**Proc** TRIGNOL M) – RODRIGUEZ M (**Proc** DURAND P) - THIVANT C – BARANGER P – MOTTET O – MEGEMONT C - TORRES J.E (**Proc** BRUGIERE G)- CLAMADIEU Y (**Proc** SIBIAL S)– Mme BASCOULERGUE R – DUGAT M.C – LONGUET M – BOURGUIGNON P – JOUAN M – DAUPHIN B –SERRE C – PIQUET L

COMMUNAUTE DE COMMUNES SANCY :

Assistaient également à la réunion : Mme DE CASTRO Sylvie Gestionnaire du SMCTOM de la Haute Dordogne, Mesdames JANOWZYK Martine et BOREL Audrey – Adjoints Administratifs, Mme LECLERC Pauline, Mr GRANGER Guillaume chargés de sensibilisation TERRAVOX.

TARIFICATION TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS SUR LES INSTALLATIONS DU VALTOM

	PROPOSITION GRILLE TARIFAIRE 2026				GRILLE TARIFAIRE 2025			
	ISDND VALTOM en € HT/ t (Hors TGAP)				ISDND VALTOM en € HT/ t (Hors TGAP)			
	Puy Long	Ambert	St Sauves	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t	Puy Long	Ambert	St Sauves	Plateformes de traitement déchets verts du VALTOM en € HT/t
Terre, cailloux	0	0	NC	NC	0	0	NC	NC
Déchets balayage	60	60	NC	NC	50	50	NC	NC
Gravats en mélange	60	60	NC	NC	50	50	NC	NC
Terres souillées acceptables en classe 2	80	80	NC	NC	70	70	NC	NC
Résidus de Broyage Automobile (RBA)	89	89	NC	NC	79	79	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés < 10 000 t/an**	135	117	NC	NC	125	102	NC	NC
Déchets d'Activités Economiques triés > 10 000 t/an**	102	102	NC	NC	92	92	NC	NC
Déchets d'assainissement (boues et déchets de curage > 30 %)	142	142	NC	NC	132	132	NC	NC
Amiante < 500 t/an	135	135	135	NC	130	130	130	NC
Amiante > 500 t/an	110	110	110	NC	105	105	105	NC
Déchets ménagers (hors VALTOM)	105	105	NC	NC	102	102	NC	NC
Déchets résiduels services municipaux**	115	115	NC	NC	105	105	NC	NC
Refus de process issus du pôle multifilières de valorisation Vernéa (stabilisât, refus UVB et UVE, imbrulés) ≤ Q3 (34 000 t/an max)***	42	42	NC	NC	42	42	NC	NC
Déchets ménagers non valorisables en cas d'incident issus du pôle multifilières de valorisation Vernéa ≤ 2 000 t/an ***	99	99	NC	NC	97	97	NC	NC
Mâchefers non dangereux	149	149	NC	NC	139	139	NC	NC
Déchets végétaux en mélange ou biodéchets	NC	NC	NC	59	NC	NC	NC	57
Branchages	NC	NC	NC	29	NC	NC	NC	27
broyats de végétaux	NC	NC	NC	0	NC	NC	NC	0
TGAP (€ / t) à l'exception de l'amiante, terre et cailloux et déchets végétaux****	72	72	NC	NC	65	65	NC	NC
MajorationTGAP (€ / t) liée à l'objectif de réduction de 50% entre 2025 et 2010 sur la région AURA****	1,25	1,25	NC	NC	1,25	1,25	NC	NC
Penalité forfaitaire pour apport non conforme hors présence sacs opaques (vidage ou non)	750	750	750	750	750	750	750	750
Penalité forfaitaire pour présence de sacs opaques (> 5 sacs opaques / apport)	100	100	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Pénalité / traitement des apports non conformes (€/t sur le tonnage total entrant)*	285	285	285	285	275	275	275	275
Fourniture de contenant pour déchets amiantés	21	21	21	NC	20	20	20	NC
Surtaxe pour tout déchet produit hors du territoire du VALTOM (€ HT / t)	25	25	25	25	25	25	25	25

*Pénalité appliqué en cas de non rechargement pour traitement de l'apport non conforme (pénalité à la tonne sur tonnage entrant en plus de la pénalité forfaitaire),
** apports conformes au Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 / Tri 7 flux
*** Selon contrat DSP Vernéa au delà des tonnages tarif DAE appliqué
**** Sous réserve du vote définitif de la loi de finances 2026

NB : Les tonnages pris en compte sont ceux pour l'ensemble des sites VALTOM et pour un même apporteur.